



## Arrêt du 29 avril 2022

---

Composition

Grégory Sauder (président du collège),  
Gérald Bovier et Gabriela Freihofer, juges,  
Seline Gündüz, greffière.

---

Parties

A. \_\_\_\_\_, née le (...), et ses enfants,  
B. \_\_\_\_\_, né le (...),  
C. \_\_\_\_\_, née le (...),  
Iran,  
représentés par Me Urs Ebnöther, avocat,  
(...),  
recourants,

contre

**Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

Asile et renvoi ;  
décision du SEM du 6 avril 2018 / N (...).

**Faits :****A.**

Le 10 février 2015, A. \_\_\_\_\_ (ci-après : la requérante, l'intéressée ou la recourante) accompagnée de son époux, D. \_\_\_\_\_, a déposé une demande d'asile au Centre d'enregistrement et de procédure de E. \_\_\_\_\_.

**B.**

Entendue sommairement, le 17 février 2015, puis plus particulièrement sur ses motifs d'asile lors de l'audition du 8 février 2017, elle a déclaré être d'ethnie perse, à l'origine de confession musulmane, mais s'être convertie au christianisme, et être née à Téhéran, où elle aurait suivi sa formation et obtenu une licence universitaire en (...). Elle a épousé D. \_\_\_\_\_ en date du (...) 2003.

Son mari aurait exploité une société commerciale active dans le commerce de la (...), jusqu'en 2009. Il aurait ensuite décidé de se reconvertir professionnellement dans le commerce de (...). Pour ce faire, les époux auraient déménagé à F. \_\_\_\_\_. Le 31 octobre 2012, ils seraient retournés vivre à Téhéran, où le mari de la requérante aurait souhaité ouvrir un commerce (...), mais aurait dû y renoncer en raison de la crise frappant ce secteur. Celui-ci aurait toutefois poursuivi ses activités dans ce domaine, se rendant régulièrement à F. \_\_\_\_\_. Il aurait également été actionnaire au sein de la société « G. \_\_\_\_\_ », dans laquelle l'intéressée aurait été responsable de la direction commerciale.

Le mari de la requérante aurait rencontré un commerçant de confession chrétienne dans le cadre de sa profession et se serait intéressé à cette religion. Il aurait ensuite été présenté à des personnes organisant des réunions dans des « maisons-églises » à Téhéran. Depuis 2012, l'intéressée et son époux auraient participé à plusieurs de ces réunions, accompagnés de la sœur de celle-ci, O. \_\_\_\_\_.

La famille de l'époux de la requérante aurait découvert leur conversion et en aurait tenu celle-ci pour responsable. Elle l'aurait alors mise sous pression pour qu'elle demande le divorce. La procédure engagée à cet effet aurait été classée en date du (...) 2013.

Le (...) 2014, la requérante, son époux et sa sœur se seraient fait baptiser symboliquement.

Après le décès de son père, le mari de l'intéressée aurait hérité de plusieurs biens, dont un magasin. Toutefois, ses sœurs auraient déposé plainte pour qu'il restitue l'héritage, en raison de sa conversion. Le 6 août 2014, la requérante, son époux et sa sœur auraient été convoqués pour le (...) octobre 2014 au tribunal « P. \_\_\_\_\_ », à Q. \_\_\_\_\_, concernant l'affaire d'héritage. Durant l'audience, le juge aurait décidé de transmettre l'instruction relative aux accusations de conversion les concernant au Tribunal révolutionnaire.

Le lendemain ou trois jours plus tard, selon les versions, l'intéressée aurait été interpellée en se rendant au travail et aurait été conduite à R. \_\_\_\_\_ pour y être interrogée. Son mari aurait également été convoqué à la police de sûreté et interrogé.

Le (...) décembre 2014, les autorités auraient procédé à une perquisition à leur domicile et y auraient saisi notamment une bible et des manuscrits. Le (...) décembre 2014, ils auraient reçu une convocation pour se présenter au poste de police du quartier de « S. \_\_\_\_\_ ». Le (...) décembre 2014, arrivés sur place, ils auraient été arrêtés, séparés et conduits dans des endroits inconnus, où ils auraient été interrogés et maltraités. L'intéressée a par ailleurs indiqué qu'elle avait (...) lors de cette détention et que les violences subies lui avaient causé des blessures (...). Elle a précisé qu'elle souhaitait que (...), mais que leur cause ne soit pas traitée par des décisions séparées du SEM. Le (...) décembre suivant, la requérante aurait été conduite devant le parquet du Tribunal révolutionnaire, où elle aurait retrouvé son mari. Ils auraient été libérés le même jour, après le versement d'une caution, qui aurait ensuite été substituée par le dépôt d'un acte de propriété.

Le 2 ou le 3 février 2015, ils auraient quitté légalement l'Iran à destination de la Grèce pour des raisons professionnelles. Une fois en Grèce, ils auraient appris que O. \_\_\_\_\_ avait été arrêtée et incarcérée à T. \_\_\_\_\_. Craignant d'être également interpellés, ils auraient décidé de ne pas retourner en Iran.

Une fois en Suisse, ils seraient entrés en contact avec des milieux chrétiens et auraient été baptisés au sein de l'Eglise chrétienne perse, à U. \_\_\_\_\_, le (...) 2015.

A l'appui de leur demande, ils ont produit les originaux de leurs actes de naissance ainsi que de leurs cartes d'identité, divers écrits, une

ordonnance de psychothérapie établie en Iran, le (...) 2014, et concernant l'intéressée, le journal « V.\_\_\_\_\_ » de décembre 2015, leurs certificats de baptême du (...) 2015, une lettre de soutien du 13 février 2016, une attestation du 23 août 2016 rédigée par W.\_\_\_\_\_ et un certificat médical du (...) mai 2015 concernant la requérante. Ils ont également déposé en copie une décision du Tribunal de la famille de Y.\_\_\_\_\_ du (...) 2013 et un extrait d'une page Internet avec les coordonnées de leur avocat en Iran, H.\_\_\_\_\_.

**C.**

Le (...), l'intéressée a donné naissance à son fils, B.\_\_\_\_\_.

**D.**

Le (...) septembre 2017, le SEM a adressé une demande de renseignements à l'Ambassade de Suisse à Téhéran (ci-après : l'Ambassade) concernant en particulier la situation de l'intéressée et de son époux à Téhéran, le document judiciaire attestant le classement d'une demande de divorce et l'obtention d'informations auprès de H.\_\_\_\_\_ de nature à confirmer leurs allégations.

Le 2 novembre 2017, l'Ambassade a communiqué ses conclusions. Il ressort, en substance, de son rapport que les adresses indiquées par les requérants sont exactes, que le magasin « I.\_\_\_\_\_ » existe, mais que les informations recueillies n'ont pas permis de confirmer que le mari de l'intéressée en était le propriétaire. Cela dit, selon ce rapport, un autre magasin situé dans la même zone appartient effectivement à son défunt père. Par ailleurs, la société « G.\_\_\_\_\_ » existe également, mais il n'apparaît pas que le mari de la requérante en soit actionnaire, même si son nom figure parfois dans certains procès-verbaux de cessions de part et d'actions sociales. S'agissant de la copie du jugement de classement de la demande de divorce, aucun indice de falsification n'a été décelé, mais il n'y a aucune indication concernant les circonstances ayant conduit à l'ouverture de cette procédure. Enfin, H.\_\_\_\_\_, qui a été contacté, ne disposerait d'aucune information concernant d'éventuelles affaires pénales concernant le couple. Il aurait toutefois été consulté pour une affaire relative à un différend portant sur une succession opposant l'époux de la requérante à sa sœur, celui-ci réclamant la restitution d'une maison qu'elle occupait et qu'il avait hérité de son père, tandis que celle-ci réclamait un local commercial. L'avocat aurait ajouté tout ignorer des circonstances du départ des intéressés.

**E.**

Invités à se déterminer sur le contenu du rapport de l'Ambassade, les intéressés ont indiqué en substance dans leur courrier du 29 décembre 2017, qu'ils avaient pu se procurer grâce à une connaissance, qui leur avait envoyé une copie par smartphone, un contrat de location du (...) 2011 concernant le local « I. \_\_\_\_\_ » et confirmant que le mari de la requérante en était bien le propriétaire. Ils ont produit à ce sujet le contrat en question ainsi que des factures de l'office des impôts pour les années 2004 et 2011. Ils ont par ailleurs transmis au SEM une attestation du (...) décembre 2017 d'un associé de la société « G. \_\_\_\_\_ », selon laquelle l'époux de la requérante ne serait plus actionnaire de cette société depuis 2015 ainsi qu'une lettre de H. \_\_\_\_\_ du (...) novembre 2017, dans laquelle celui-ci indique notamment qu'il l'a conseillé dans ses activités professionnelles durant de nombreuses années, qu'il est au courant des problèmes rencontrés en lien avec sa conversion, mais qu'il ne l'a pas représenté dans le cadre de cette procédure.

**F.**

Invité par le SEM, le 7 février 2018, à produire des documents et informations supplémentaires, les intéressés ont répondu par courrier du 7 mars 2018. Ils ont produit une nouvelle lettre de H. \_\_\_\_\_ du (...) février 2018, selon laquelle celui-ci n'était pas autorisé à transmettre des informations ou des documents à des tiers, mais qu'il fallait s'adresser directement aux tribunaux compétents. Par ailleurs, il ressort des extraits de discussions (« chat »), datant de fin novembre 2017 et tiré du téléphone de l'époux de la requérante, que son avocat aurait confirmé à l'avocat de confiance de la représentation suisse que les intéressés avaient rencontré des problèmes en lien avec leur changement de religion. Par ailleurs, s'agissant de la caution versée par l'oncle du mari de l'intéressée, les requérants ne seraient plus en mesure de pouvoir prouver ce paiement au moyen d'un reçu bancaire, dans la mesure où l'oncle en question serait décédé, le (...) 2017, comme l'attesterait l'avis de décès produit. Enfin, les intéressés ont précisé que la sœur de la requérante était à nouveau libre, mais aurait été contrainte de renoncer au christianisme et d'avouer que ceux-ci l'avait influencée dans son changement de foi.

**G.**

Par décision du 6 avril 2018, le SEM a rejeté la demande d'asile des intéressés, prononcé leur renvoi de Suisse et ordonné l'exécution de cette mesure, considérée comme licite, raisonnablement exigible et possible.

Il a estimé que les déclarations des requérants relatives aux événements auxquels ils auraient été confrontés en Iran ne remplissaient pas les exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi. Il a ainsi relevé que leurs propos relatifs aux événements déclencheurs des poursuites engagées à leur encontre, en particulier s'agissant de la date de leur survenance ainsi que de la plainte qui aurait été déposée par les sœurs de l'époux de l'intéressée visant à la restitution de sa part d'héritage en raison de sa conversion, manquaient de clarté et de cohérence. Il a également soutenu que les intéressés auraient dû être en mesure de produire des documents relatifs à la procédure en lien avec les problèmes d'héritage. A ce sujet, il a considéré que les explications selon lesquelles leur avocat ne serait pas autorisé à leur transmettre une copie des pièces de leur dossier concernant les questions d'héritage n'étaient pas convaincantes. Il a souligné que les affaires en lien avec les conversions ne relevaient pas du parquet et des tribunaux révolutionnaires, mais des instances pénales ordinaires et que, dès lors, il ne pouvait être admis qu'ils aient été traduits devant l'instance alléguée. Il a reproché aux requérants de ne pas avoir été en mesure de fournir des moyens de preuve relatifs à la caution immobilière qu'ils auraient déposée pour être relâchés. Il a encore relevé que les intéressés, qui étaient sous libération conditionnelle, avaient continué à vivre en Iran durant un mois sans rencontrer de difficultés particulières et avaient pu franchir les contrôles douaniers sans être inquiétés, ce qui n'aurait pas pu être le cas s'ils avaient effectivement été victimes des mesures alléguées. En conséquence, il a estimé que les problèmes invoqués en relation avec leur rapprochement vers la foi chrétienne en Iran n'étaient pas vraisemblables.

Quant à leur parcours en Suisse, le SEM a constaté qu'outre leurs baptêmes, les intéressés ne s'étaient pas engagés de manière particulièrement active, de sorte qu'il n'y avait aucune raison de supposer que les autorités iraniennes avaient été informées de leur démarche. Il en a dès lors conclu que leurs baptêmes en Suisse n'étaient pas susceptibles, en cas de renvoi en Iran, d'attirer l'attention des autorités iraniennes et d'engendrer de leur part un comportement tombant sous le coup de l'art. 3 LAsi, ceci même en association avec leurs fréquentations des milieux chrétiens en Suisse.

S'agissant de l'exécution du renvoi, il a retenu que les intéressés étaient jeunes et bénéficiaient d'excellentes formations ainsi que d'une expérience professionnelle confirmée. Enfin, il a relevé que l'Iran disposait de structures médicales performantes permettant une prise en charge et un

suivi médical pour tout type de problème médical et que rien ne démontrait que le traitement nécessité par l'intéressée, qui présentait un important état anxio-dépressif déjà traité en Iran, n'y serait pas disponible.

## H.

Le 7 mai 2018, l'intéressée et son époux ont interjeté recours contre la décision précitée auprès du Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal). Ils concluent, principalement, à la reconnaissance de la qualité de réfugié ainsi qu'à l'octroi de l'asile, subsidiairement au renvoi de la cause à l'autorité inférieure, afin que celle-ci entende à nouveau la recourante sur les motifs de sa fuite et rende une nouvelle décision une fois les faits pertinents établis et, plus subsidiairement, à l'admission provisoire. Ils requièrent par ailleurs la disjonction de leurs causes ainsi que l'assistance judiciaire totale.

A l'appui de ses conclusions, la recourante reproche au SEM une violation de la maxime inquisitoire pour établissement incomplet de l'état de faits pertinents. Elle soutient que celui-là n'a pas pris en compte dans sa décision le fait qu'elle avait affirmé avoir (...) lors de sa détention.

Par ailleurs, les intéressés rappellent en substance les faits à l'origine de leur départ d'Iran et se déterminent sur les invraisemblances relevées par le SEM. S'agissant de l'absence de production de documents en lien avec la procédure d'héritage, ils renvoient à la lettre de leur avocat en Iran du (...) février 2018. Ils rappellent qu'une autorisation judiciaire est nécessaire pour que de tels documents puissent être envoyés à l'étranger et que l'époux de la recourante aurait dû s'adresser personnellement au tribunal concerné pour demander ces pièces, la procuration en faveur de son avocat en Iran ne lui permettant pas d'effectuer de telles démarches. Cela dit, se référant à différents rapports internationaux, ils soutiennent que les personnes converties sont régulièrement arrêtées arbitrairement en Iran et accusées de crimes contre la sécurité nationale, domaine pour lequel le tribunal révolutionnaire est compétent. Ils estiment dès lors qu'il est vraisemblable qu'ils aient été déférés devant cette autorité, contrairement à ce que prétend le SEM. Ils citent également des rapports internationaux, selon lesquels des cautions très élevées peuvent être exigées dans les affaires concernant les chrétiens et les verdicts prononcés par les tribunaux révolutionnaires ne sont pas toujours fournis par écrit aux parties concernées. Ils en déduisent qu'il est logique que les arrestations arbitraires et les demandes de cautions exorbitantes – qui peuvent être assimilées à de la corruption – ne soient pas documentées par les autorités

iraniennes, raisons pour lesquelles il ne peut, selon eux, leur être reprochés de ne pas avoir produit de justificatif à ce sujet. Ils soutiennent dès lors qu'ils ont établi la vraisemblance de leurs motifs. En conséquence, se référant à nouveau à des rapports internationaux, ils estiment qu'en tant que convertis connus des autorités iraniennes et qui continuent à vivre ouvertement leur foi en Suisse, ils risqueraient à nouveau d'être emprisonnés arbitrairement, torturés ou peut-être condamnés à la peine de mort en cas de retour en Iran.

Ils font également valoir qu'en tout état de cause, la qualité de réfugié doit leur être reconnu au sens de l'art. 54 LAsi. Ils rappellent qu'ils étaient déjà connus des autorités iraniennes en raison de leur conversion avant leur départ du pays, qu'ils se sont fait baptiser en Suisse et qu'ils y pratiquent publiquement leur foi. A titre d'exemples, le mari de l'intéressée a mis comme image de profil sur sa page « J. \_\_\_\_\_ » une photographie d'eux devant une église à Z. \_\_\_\_\_ et il publie régulièrement des photographies le représentant sur son compte. Celui-ci ne laisserait ainsi planer aucun doute sur le fait qu'il est un chrétien pratiquant. Les intéressés relèvent par ailleurs à ce sujet que les autorités iraniennes surveillent les activités sur Internet de ses ressortissants, y compris à l'étranger.

S'agissant de l'exécution du renvoi, ils soulignent que la recourante est traumatisée par les événements vécus en Iran, qu'elle souffre d'anxiété et de dépression et que son état risquerait de se péjorer en cas de retour dans son pays d'origine. Ils relèvent également qu'ils ont fondé une famille en Suisse, y sont très bien intégrés, principalement en raison de leur ancrage dans la communauté chrétienne et qu'un retour en Iran, où ils devraient pratiquer leur foi en cachette, constituerait pour eux un déracinement.

A l'appui de leur recours, ils ont produit quatre captures d'écran avec des photographies tirées du compte « J. \_\_\_\_\_ » de l'époux de la recourante, une attestation du pasteur de K. \_\_\_\_\_ du 26 avril 2018 témoignant de l'engagement chrétien des recourant et une attestation d'indigence du même jour.

## I.

Par décision incidente du 22 mai 2019, le juge en charge de l'instruction a admis la demande d'assistance judiciaire totale et a désigné Me Urs Ebnöther comme mandataire d'office. Il a par ailleurs prononcé la disjonction de la cause de D. \_\_\_\_\_ (E-2641/2018) de celle de son

épouse, A.\_\_\_\_\_, et de son fils, B.\_\_\_\_\_, les deux affaires étant traitées parallèlement. Enfin, il a invité l'intéressée à produire un certificat médical circonstancié jusqu'au 24 juin 2019.

#### **J.**

Le 24 juin 2019, la recourante a produit quatre certificats médicaux des 22 mai 2015, 27 et 31 mai ainsi que 5 juin 2019. Il ressort en substance de ces documents que la patiente souffrait d'un état anxio-dépressif depuis longtemps, pour lequel elle avait été suivie par un psychiatre en Iran, ainsi que d'(...) et de (...). Elle a également transmis au Tribunal un certificat médical du 11 juin 2019 concernant son fils, selon lequel celui-ci présente une malformation des (...) avec des répercussions sur sa santé entraînant un suivi médico-chirurgical spécialisé ainsi qu'une communication de l'Office de l'assurance-invalidité du 12 février 2019 le concernant indiquant que les coûts du traitement de l'infirmité congénitale seraient pris en charge.

#### **K.**

Dans sa réponse du 15 juillet 2019, le SEM a proposé le rejet du recours, estimant que les arguments développés à l'appui de celui-ci n'étaient pas susceptibles de modifier son point de vue. S'agissant des reproches faits par l'intéressée en lien avec l'établissement incomplet des faits concernant (...) dont elle aurait été victime lors de la détention alléguée, il souligne que, lors de son audition du 8 février 2017, la recourante a déclaré vouloir livrer certaines informations (...) et a demandé que (...). En outre, dans la mesure où l'intéressée a (...), il a respecté sa volonté et apprécié l'ensemble des faits pertinents en (...) des mauvais traitements auxquels elle avait fait référence. Il rappelle que la vraisemblance des persécutions invoquées par la recourante et son époux en raison de leur conversion au christianisme n'a pas été admise. Se référant aux certificats médicaux produits, il estime que le diagnostic d'(...) ne permet pas d'établir un lien de causalité entre l'affection constaté et les motifs avancés à l'appui de la demande d'asile. Il relève encore que l'intéressée est déjà suivie en Iran pour un état anxio-dépressif et estime que celle-ci n'a pas été victime, selon toute vraisemblance, des abus invoqués dans les circonstances alléguées. Enfin, le SEM estime que le suivi médical nécessité par le fils de l'intéressée pourra être poursuivi en Iran, ce pays disposant de structures médicales performantes permettant une prise en charge médico-chirurgicale.

**L.**

A l'appui de sa réplique du 18 octobre 2019, la recourante a produit un article tiré d'Internet du (...) janvier 2015 concernant l'un de ses médecins et plusieurs documents médicaux dont des certificats datés des (...) avril et (...) mai 2015, 10 et 17 septembre ainsi que du 3 octobre 2019. Selon ces certificats, elle souffre d'(...)et de (...) qui ont été diagnostiqués dès 2015 et qui pourraient être consécutifs à (...).

**M.**

Dans sa duplique du 1<sup>er</sup> novembre 2019, transmise pour information à la recourante en date du 4 novembre suivant, le SEM se réfère aux certificats médicaux produits par celle-ci et estime qu'elle aurait pu être victime (...) dans d'autres circonstances que celles alléguées, relevant qu'elle était déjà suivie médicalement en Iran avant la survenance (...) invoquée.

**N.**

Le 13 novembre 2019, l'intéressée a produit trois nouveaux certificats médicaux des 8 et 11 novembre 2019. Selon ces documents, les lésions (...) sont consécutives à (...) entre la fin de l'année 2014 et le début de l'année 2015.

**O.**

Le 9 mars 2021, l'intéressée a produit un rapport médical du 29 décembre 2020, duquel il ressort qu'elle présente un état de stress post-traumatique (F43.1) et un épisode dépressif moyen (F32.1), nécessitant une psychothérapie à quinzaine. Elle a également transmis au Tribunal une lettre du pasteur de K.\_\_\_\_\_ du 28 janvier 2021 attestant son engagement chrétien et un article paru dans le journal « L.\_\_\_\_\_ » du (...) 2020 concernant les activités bénévoles de son époux.

**P.**

Le (...), la requérante a donné naissance à son deuxième enfant.

**Q.**

Sur demande du Tribunal du 28 septembre 2021, l'intéressée a produit un rapport médical du 25 octobre 2021 la concernant. Il ressort de ce document qu'elle a poursuivi le suivi bi-focal psychiatrique-psychothérapeutique de manière régulière de décembre 2020 à juillet 2021. Par la suite, le suivi psychothérapeutique a été ralenti en raison de la naissance de son deuxième enfant et le suivi orienté sur le traitement du traumatisme a laissé provisoirement la place au travail sur la stabilisation

de l'humeur ainsi que sur la gestion de la symptomatologie anxieuse. Depuis la naissance de son enfant, les séances à un rythme bi-mensuel ont repris, l'état de stress post-traumatique restant actif. L'intéressée a également produit un certificat médical du 6 octobre 2021 concernant son fils et rappelant que celui-ci est connu pour une malformation des (...) impliquant une surveillance médico-chirurgicale tout au long de sa croissance ainsi que la lettre de l'Office de l'assurance-invalidité du 12 février 2019 déjà produite. Elle a également transmis au Tribunal un contrat de travail du 27 juillet 2021 d'une durée de six mois en tant que stagiaire auprès de M. \_\_\_\_\_ concernant son époux ainsi qu'une lettre de motivation du 12 octobre 2021 de celui-ci et les résultats des tests d'admission du 22 mars 2021 le concernant.

## **R.**

Les autres faits et arguments de la cause seront examinés, pour autant que besoin, dans les considérants en droit.

## **Droit :**

### **1.**

**1.1** Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

**1.2** La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 al. 1 LAsi).

**1.3** L'intéressée a qualité pour recourir ; présenté dans la forme et dans le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 ainsi que 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

### **2.**

**2.1** A titre liminaire, il convient d'examiner le grief formel soulevé par la recourante (cf. ATF 138 I 232 consid. 5). En effet, à l'appui de son recours, elle a invoqué une violation de la maxime inquisitoire pour établissement incomplet de l'état de faits pertinents.

**2.2** La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle il incombe à l'autorité d'élucider l'état de fait de manière exacte et complète. Celle-ci dirige la procédure et définit les faits qu'elle considère comme pertinents ainsi que les preuves nécessaires qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA ; cf. ATAF 2009/60 consid. 2.1.1).

Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits, ainsi que par le droit des parties, compris dans le droit d'être entendu, de participer à la procédure et d'influencer la prise de décision (art. 13 PA et art. 8 LAsi). L'obligation de collaborer de la partie touche en particulier les faits qui se rapportent à sa situation personnelle, ceux qu'elle connaît mieux que les autorités ou encore ceux qui, sans sa collaboration, ne pourraient pas être collectés moyennant un effort raisonnable (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; 2011/54 consid. 5.1 ; 2008/24 consid. 7.2).

Par ailleurs, la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst., RS 101]) le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient.

Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que le requérant puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit. ; 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit.). Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. En revanche, une autorité commet un déni de justice formel, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst., si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (cf. ATF 134 I 83

consid. 4.1 et réf. cit. ; 133 III 235 consid. 5.2 et jurispr. cit. ; ATAF 2013/23 consid. 6.1.1).

**2.3** En l'occurrence, l'intéressée reproche au SEM de ne pas avoir pris en compte dans sa décision le fait qu'elle avait affirmé avoir (...) lors de la détention alléguée. Le Tribunal constate toutefois que le SEM a correctement établi les faits de la cause. En effet, comme celui-ci l'a relevé à juste titre dans sa réponse du 15 juillet 2019, lors de son audition du 8 février 2017, la requérante a clairement indiqué vouloir faire des déclarations au SEM sans que (...), raison pour laquelle un document (...) (cf. pièce [...]) a été établi avec les déclarations (...). Il ressort également de ce document que l'intéressée a rejeté la proposition du SEM tendant à ce que (...). Dans ces conditions, il ne peut être reproché au SEM d'avoir établi les faits de façon incomplète. En effet, celui-ci a respecté la volonté de l'intéressée et a apprécié l'ensemble des faits pertinents en ne (...). En tout état de cause, même à admettre un éventuel vice dans l'établissement des faits, celui-ci aurait été guéri, dès lors que dans le cadre des échanges d'écritures, le SEM s'est prononcé de manière circonstanciée sur les allégations (...). Il a ainsi considéré que, selon toute vraisemblance, la requérante n'avait pas été victime (...) dans les circonstances alléguées et l'intéressée a pu se déterminer à ce sujet.

**2.4** Le grief formel s'avérant mal fondé, il doit être écarté.

### **3.**

**3.1** Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6).

**3.2** Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont

contradictaires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

**3.3** La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également, dans sa définition, un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2000 n° 9 consid. 5a ; 1997 n° 10 consid. 6 ainsi que réf. cit.). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 ; 1993 n° 11). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 et réf. cit.).

#### **4.**

Il s'agit d'abord d'examiner si, contrairement à l'analyse retenue par le SEM, la recourante a rendu vraisemblable son récit inhérent aux événements qui l'auraient conduite à quitter son pays d'origine en février 2015.

**4.1** En l'occurrence, c'est à bon droit que le SEM a considéré que les déclarations de l'intéressée et de son époux n'étaient pas crédibles sur de nombreux points essentiels de leurs motifs d'asile. En outre, le recours ne contient sur ce point ni arguments ni moyens de preuve susceptibles de remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée.

**4.2** A cet égard, au regard des événements allégués selon lesquels, l'intéressée et son époux, d'une part, auraient comparu, le (...) octobre

2014, devant un tribunal pour des problèmes d'héritage – audience lors de laquelle le juge aurait décidé de transmettre l'instruction relative aux accusations de conversion les concernant au Tribunal révolutionnaire – et, d'autre part, auraient été interpellés et interrogés dans les jours qui ont suivi cette audience, il appert d'emblée invraisemblable que les autorités iraniennes aient attendu pour perquisitionner leur domicile jusqu'au (...) décembre 2014, soit plus de deux mois plus tard. En outre, sachant qu'ils auraient été dans le viseur des autorités depuis mi-octobre 2014, il n'est pas non plus crédible qu'ils aient pris le risque de garder à leur domicile des preuves qui auraient pu les compromettre, comme la bible et les manuscrits qui y auraient été saisis. Par ailleurs, la recourante et son mari se sont contredits s'agissant du moment où celle-ci aurait été interpellée en se rendant à son travail. Ils ont ainsi d'abord affirmé tous les deux précisément et sans équivoque, de manière répétée, que celle-ci avait été arrêtée le lendemain de l'audience au tribunal du (...) octobre 2014, à savoir le (...) octobre 2014 (cf. procès-verbal [ci-après : p-v] d'audition de la recourante du 17 février 2015, pt 7.02, et p-v d'audition de l'époux du 17 février 2015, pt 7.02), pour ensuite tous les deux indiquer que cette interpellation avait eu lieu trois jours après l'audience (cf. p-v d'audition du 8 février 2017 de la recourante, R 38, et p-v d'audition de l'époux du 5 décembre 2016, R 97). S'il est vrai qu'une différence de date de deux jours aurait pu être compréhensible, il est relevé qu'en l'espèce, le recourant n'a pas indiqué de date particulière concernant cet événement, mais a à chaque fois mentionné la durée qui s'était écoulée entre l'audience et l'interpellation, à savoir le lendemain ou trois jours plus tard. De plus, le fait que l'intéressée et son époux ont indiqué la même durée lors de leur première audition, puis se sont contredits de la même manière lors de la seconde, tend à démontrer qu'ils se sont concertés pour apprendre la chronologie de leur récit. Or, si elle ne se révèle pas encore décisive à elle seule, une telle contradiction n'en est pas moins singulière, dès lors qu'elle porte sur un événement marquant de leur récit – la recourante ayant été, selon ses dires, « questionnée, torturée, insultée et frappée » suite à son interpellation (cf. p-v d'audition de l'intéressée du 17 février 2015, pt 7.02) –, altérant la portée de celui-ci en lien avec les autres éléments d'invraisemblance précités. A cela s'ajoute que, lors de leur première audition, l'intéressée et son époux n'ont pas mentionné que celui-ci avait été convoqué, le (...) octobre 2014, et interrogé par la police le lendemain, contrairement à ce qu'a précisé l'intéressée lors de sa seconde audition (cf. p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 38, et p-v d'auditions de la recourante et de son époux du 17 février 2015, pt 7.02).

**4.3** L'intéressée et son mari se sont également montrés pour le moins vagues s'agissant du moment où les problèmes liés à leur conversion auraient commencé. Ainsi, interrogés à ce sujet lors de leur première audition, ils ont répondu que ceux-ci avaient débuté, le (...) octobre 2014, lors de leur comparution devant un tribunal en raison des conflits d'héritage, suite à une convocation reçue le (...) août 2014 (cf. p-v d'audition de la recourante du 17 février 2015, pt 7.02, et p-v d'audition de l'époux du 17 février 2015, pt 7.02). Toutefois, lors de leur seconde audition, ils ont situé ce moment plus tôt faisant, pour la première fois, état d'un premier document judiciaire, daté du (...) mai 2013, qu'ils auraient reçu suite à une plainte déposée par les sœurs de l'époux de l'intéressée (cf. p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 38, et p-v d'audition de l'époux du 5 décembre 2016, R 60 ss).

**4.4** Par ailleurs, il est hautement improbable que la recourante et son mari, qui auraient avoué leur conversion devant le Tribunal révolutionnaire et qui auraient bénéficié d'un délai de trois jours pour se repentir, n'aient plus eu aucune nouvelle de la part des autorités jusqu'à leur départ du pays un mois plus tard. En outre, compte tenu du contexte décrit et des risques prétendument encourus, il n'est pas crédible que l'intéressée et son époux, qui n'auraient aucunement eu l'intention de se repentir, aient continué à vivre à leur domicile comme si de rien n'était, le mari de l'intéressé ayant même déclaré qu'il n'avait simplement « plus pensé à ça » et « laissé tomber » (cf. p-v d'audition de l'époux du 5 décembre 2016, R 117).

**4.5** Il ne peut être ignoré non plus que les déclarations faites par l'avocat de l'intéressée et son époux en Iran, H.\_\_\_\_\_, à la personne de confiance de l'Ambassade suisse sont en contradiction avec les propos tenus par ceux-ci, ce dernier ayant déclaré spontanément qu'il ne disposait d'aucune information concernant d'éventuelles affaires pénales les concernant et qu'il ne savait rien des circonstances de leur départ. Il a ajouté qu'il avait été consulté pour une affaire relative à un différend portant sur une succession opposant le mari de l'intéressée à sa sœur, celui-ci réclamant la restitution d'une maison qu'elle occupait et qu'il avait hérité de son père, tandis que celle-ci réclamait un local commercial. Les explications données par la suite par la recourante et son époux, se fondant sur les lettres de cet avocat et des extraits de discussion (« chat ») tirés d'un téléphone portable, ne sauraient justifier ces divergences et apparaissent être articulées pour les besoins de la cause. En effet, on voit mal pour quelles raisons l'avocat aurait donné des détails concernant les problèmes de succession et auraient menti à leur sujet, plutôt que de se

limiter à indiquer qu'il avait représenté le recourant dans le cadre d'un litige portant sur un héritage sans donner plus de précision à ce sujet. Ces constatations mettent également à mal la crédibilité du récit livré, s'agissant notamment des problèmes que l'intéressée aurait rencontrés avec les autorités ou avec la famille de son époux du fait de sa conversion. En outre, contrairement à ce que semble suggérer l'intéressée et son époux quant à la qualité du rapport d'ambassade, le Tribunal rappelle qu'il a confirmé à plusieurs reprises que les enquêtes menées par l'Ambassade de Suisse à Téhéran sont considérées comme fiables, professionnelles et discrètes (cf. arrêts du Tribunal D-6093/2019 du 28 décembre 2021 consid. 5.7 ; D-982/2021 du 31 mai 2021 consid. 6.1.4 ; E-6502/2019 du 19 mars 2020 consid. 6.5). Dans ces conditions, les lettres de H. \_\_\_\_\_, rédigées sur demande de la recourante et son mari, et les extraits de discussion tirés d'un téléphone, - au demeurant aisément falsifiables, - produits en cours de procédure, ne sauraient se voir accorder une quelconque valeur probante.

**4.6** Cela dit, force est de constater que, si l'intéressée et son époux ont été en mesure de produire de nombreux documents – comme, par exemples, le contrat de location et les factures de l'office des impôts concernant le local « I. \_\_\_\_\_ », l'attestation d'un associé de la société « N. \_\_\_\_\_ », l'avis de décès d'un oncle ou la copie du jugement de classement d'une demande de divorce, le certificat médical établi en Iran concernant la recourante –, ceux-là ne sont pas décisifs, dans la mesure où ils n'ont pas de lien direct avec leurs motifs d'asile, ne confirmant que le parcours professionnel du mari de la recourante, attestant qu'une demande de divorce a été radiée du rôle, sans indiquer quels avaient été les motifs de ladite demande, et que l'intéressée était suivie médicalement en Iran. Par contre, celle-ci et son époux n'ont fourni aucune autre pièce qui aurait pu être déterminante pour étayer leurs motifs d'asile. Même à admettre que leur avocat ne puisse pas leur transmettre de documents judiciaires les concernant (cf. lettre de H. \_\_\_\_\_ du [...] février 2018), il est souligné qu'ils n'ont pas entrepris d'autres démarches en vue de se procurer de telles pièces, se contentant d'indiquer qu'ils ne voulaient plus avoir aucun contact avec leurs proches en Iran (cf. p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 114, et p-v d'audition de l'époux du 5 décembre 2016, R 140 et 146). De plus, leurs déclarations au sujet des documents en question sont pour le moins vagues. Ainsi, la recourante a déclaré, dans un premier temps, que l'original du jugement écrit du tribunal concernant l'héritage se trouvait chez elle et que l'avocat en avait une copie, pour ensuite indiquer qu'elle avait un doute et que ce document avait peut-être

été pris par les autorités lors de la perquisition à son domicile (cf. p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 48). Quant à son époux, il a également indiqué qu'il avait reçu un jugement selon lequel il devait rendre son héritage paternel (cf. p-v d'audition de l'époux du 17 février 2015, pt 7.02) ainsi que des convocations et une plainte, mais qu'il ne savait pas où ils se trouvaient (cf. idem, R 141 s.). Il en va de même pour l'invitation de la société pour laquelle il devait se rendre en Grèce (cf. idem, R 152 ss). Enfin, le mari de l'intéressée s'est également montré confus s'agissant de la caution qui aurait été versée, indiquant d'abord qu'un reçu pour un tel dépôt n'était jamais donné, pour ensuite affirmer que son avocat devait avoir le procès-verbal et les papiers concernant le dépôt de la caution (cf. idem, R 143 ss).

**4.7** Enfin et surtout, il est relevé que la recourante et son mari ont expressément déclaré qu'ils n'avaient pas fui leur pays et qu'au moment de partir en Grèce pour des raisons professionnelles, ils n'avaient pas prévu de ne pas retourner en Iran, l'époux ayant même ajouté que s'il avait été seul, il y serait retourné (cf. p-v d'audition de l'époux du 5 décembre 2016, R 121 ss et 133, et p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 106). Ceci démontre bien qu'au moment de leur départ, ils ne craignaient pas pour leur sécurité. Il est dès lors constaté que les déclarations et le comportement de l'intéressée et son mari ne correspondent pas à ceux de personnes fuyant un risque pressant de persécution et cherchant à s'en protéger. De même, il n'est pas crédible que ceux-ci aient pu obtenir un visa de la manière décrite (cf. p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 99 et 124) et quitter leur pays légalement, alors qu'ils auraient été libérés sous caution, et que seulement le lendemain après leur arrivée en Grèce, les autorités se seraient rendus à leur domicile pour les arrêter. S'ils avaient vraiment été dans le viseur des autorités et que celles-ci avaient l'intention de les arrêter à nouveau, il n'est pas plausible qu'ils aient pu quitter l'Iran sans aucun problème et dans les circonstances décrites.

**4.8** Partant, toutes les imprécisions et invraisemblances relevées, qui portent sur des éléments importants de la demande d'asile, amènent à penser que la recourante n'a pas vécu les événements tels qu'invoqués à l'appui de celle-ci.

**4.9** S'agissant des rapports médicaux produits concernant l'intéressée, ceux-ci ne confirment que la compatibilité des troubles et (...) observés avec le genre de violences dont elle aurait été victime. Ces rapports ne

prouvent pas les circonstances dans lesquelles la recourante aurait été agressée, ni par qui ni pour quels motifs.

Force est également de rappeler qu'indépendamment du diagnostic posé par le ou les médecins consultés, une anamnèse figurant dans un rapport médical et qui se fonde sur les seuls propos du patient n'est pas à elle seule de nature à démontrer la réalité du récit présenté par ce dernier lors d'une audition sur les motifs d'asile. En effet, sans avoir à examiner la crédibilité des propos tenus par son patient, le médecin se limite à les transcrire dans son rapport d'anamnèse (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2.1 et 7.2.2).

Cela étant, si le Tribunal n'a aucune raison de mettre en doute ni le diagnostic posé par les médecins consultés ni le fait que la recourante a pu subir, par le passé, des atteintes graves à son intégrité (...), rien ne permet cependant d'admettre que les affections dont elle souffre soient dues aux motifs exposés à l'appui de sa demande d'asile et dont la vraisemblance a été déniée pour les raisons exposées dans les considérants précédents. En d'autres termes, ces documents ne sont pas de nature à prouver les faits allégués comme étant à l'origine des (...) constatées et, mis en relation avec les éléments relevés précédemment et parlant en défaveur de la vraisemblance du récit de l'intéressée, ne suffisent pas à renverser les doutes quant à la crédibilité du récit. Le Tribunal ne méconnaît pas l'état psychique dans lequel se trouve cette dernière, ni les (...) qu'elle présente. Il ne lui appartient toutefois pas d'émettre des spéculations sur les circonstances qui pourraient être à l'origine de celles-ci. Le fardeau de la vraisemblance des motifs de protection incombe à l'intéressée et celle-ci doit supporter les conséquences du fait qu'elle n'a pas rendu plausibles qu'elle aurait subi ces préjudices dans les circonstances décrites et pour les motifs allégués.

**4.10** S'agissant des raisons ayant poussé la recourante et son mari à ne pas rentrer en Iran après leur arrivée en Grèce, celles-ci ne constituent que de simples affirmations de leur part et reposent uniquement sur les dires de tiers. En effet, ceux-là ont déclaré avoir appris, une fois en Grèce, par l'aînée des sœurs de la recourante, qui elle-même aurait été informée par leurs voisins, que O. \_\_\_\_\_ avait été arrêtée et qu'ils étaient eux-mêmes recherchés (cf. p-v d'audition de la recourante du 8 février 2017, R 107 ss, et p-v d'audition de l'époux du 5 décembre 2016, R 101 s. et 133). Or, de jurisprudence constante, il est considéré que le simple fait d'avoir appris par des tiers qu'on est recherché ne suffit pas pour établir l'existence d'une

crainte fondée de persécution (cf. arrêt du Tribunal E-1727/2015 du 26 janvier 2016 consid. 3.3.4 et réf. cit. ; ALBERTO ACHERMANN / CHRISTINA HAUSAMMANN, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Kälin [éd.], Droit des réfugiés, Enseignement de 3<sup>e</sup> cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44).

**4.11** Il s'ensuit que, sur la base de ces éléments, l'intéressée n'est pas parvenue à rendre hautement probables (art. 7 al. 2 LAsi) les événements qu'elle invoque comme étant à l'origine de son départ d'Iran.

## **5.**

Il convient encore de vérifier si l'intéressée peut se voir reconnaître une crainte fondée de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en lien avec ses seules convictions religieuses antérieures à son départ du pays, en cas de retour en Iran.

**5.1** De jurisprudence constante, le Tribunal a constaté qu'en vertu de la Constitution iranienne, l'Islam est la religion d'Etat en Iran. Les non-musulmans sont pour ainsi dire considérés comme des citoyens de « seconde classe » et les distinctions entre musulmans et membres des minorités religieuses, opérées dans la législation, se répercutent au quotidien, en particulier dans les domaines économique, social, ainsi qu'en matière d'emploi.

**5.2** Selon le droit islamique (Charia) appliqué par l'Iran, l'abandon de l'Islam pour une autre religion est considéré comme un blasphème et est passible de la peine de mort. En pratique toutefois, les convertis ne subissent pas de persécutions systématiques. En sus des obstacles rencontrés dans la vie quotidienne, ils peuvent subir diverses tracasseries, telles des contrôles à l'entrée des Eglises et des interpellations, sans qu'il y ait cependant de détentions de longue durée ou des condamnations à des peines d'emprisonnement à large échelle. Seules en général les personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise ou qui se livrent au prosélytisme font face à un risque accru de persécution. La pratique paisible et discrète de la foi reste en principe sans conséquence (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4 ; arrêts du Tribunal E-2844/2019 du 15 novembre 2021 consid. 4.2, D-4390/2019 du 19 septembre 2019 consid. 6.3.1 ainsi que D-4641/2015 et D-4643/2015 du 29 avril 2019 consid. 6). La seule conversion religieuse d'un ressortissant iranien ne fonde donc pas en principe un risque de persécutions étatiques, s'il respecte le pouvoir en place et ne s'adonne pas à une activité missionnaire.

**5.3** En l'espèce, même en admettant que la conversion au christianisme de la recourante ait été connue des autorités iraniennes – ce qui n'est en l'occurrence pas établi à satisfaction de droit – cette situation ne serait pas de nature à l'exposer à un risque de persécution hautement probable en cas de retour dans son pays. En effet, comme exposé, les autorités iraniennes ne s'en prennent pas systématiquement aux personnes converties au christianisme.

**5.4** Ainsi, n'ayant pas démontré avoir exercé une activité assumée ou militante au sein de l'Eglise, qui pourrait être considérée comme blasphématoire par les autorités iraniennes ou s'être livrée au prosélytisme, la crainte de la recourante d'être victime de traitements contraires à l'art. 3 LAsi en cas de retour dans ce pays s'avère infondée. Dès lors, elle ne saurait se prévaloir à bon escient, en citant notamment des rapports d'organisations et la jurisprudence de la CEDH, de la persécution à l'encontre de plusieurs types de personnes à risque, telles que les personnes procédant de manière active à du prosélytisme.

Pour le reste, la recourante n'a pas allégué, ni a fortiori rendu vraisemblable, que sa belle-famille comprendrait des musulmans radicaux militants qui pourraient s'en prendre à elle du fait de sa conversion (cf. ATAF 2009/28 consid. 7.3.4 ; arrêts du Tribunal E-1494/2021 du 16 février 2022 consid. 4.3.1 et E-815/2019 du 19 octobre 2021 consid. 5.2).

**5.5** Dans ce contexte, le SEM a retenu à bon droit que l'intéressée n'était pas fondée à craindre d'être exposée à de sérieux préjudices pour ce motif, en cas de retour dans son pays d'origine.

## **6.**

Compte tenu de ce qui précède, de sérieux doutes doivent être émis quant aux réelles circonstances du départ de l'intéressée d'Iran et celle-ci n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'elle pourrait être concrètement victime de sérieux préjudices en cas de retour dans ce pays sur la base de faits antérieurs à son départ. Partant, le recours doit être rejeté, en tant qu'il conteste le refus d'octroi de l'asile pour des motifs survenus antérieurement à son départ d'Iran.

## **7.**

**7.1** Il reste à examiner si, du fait de ses activités religieuses et du comportement qu'elle prétend avoir adopté en Suisse après sa sortie du

pays, la recourante peut valablement se prévaloir de motifs subjectifs postérieurs à la fuite pour fonder sa qualité de réfugié.

**7.2** Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son Etat d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht ») et le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant.

Pour déterminer s'il convient de reconnaître l'existence de motifs subjectifs postérieurs à la fuite dans le cas de la conversion au christianisme d'un ressortissant iranien, impliquant de fait un certain exercice de sa foi par celui-ci, il sied en particulier d'examiner – autant que possible – le degré de conviction de cette personne (cf. arrêt de référence du Tribunal E-3923/2016 du 24 mai 2018 consid. 4. et jurisp. cit.). De manière générale, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que ses activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, en cas de retour (cf. ATAF 2010/44 consid. 3.5 et réf. cit. ; 2009/29 consid. 5.1 ; 2009/28 consid. 7.1).

**7.3** En l'occurrence, l'intéressée invoque essentiellement son baptême en Suisse (cf. certificat de baptême du 27 juin 2015), sa pratique de la foi chrétienne et les photographies publiées sur le compte « J. \_\_\_\_\_ » de son époux pour justifier sa prétendue crainte de persécution future.

**7.3.1** S'agissant de son profil religieux, la recourante a produit divers documents attestant son implication au sein de l'Eglise évangélique depuis son arrivée en Suisse (cf. notamment attestation du 23 août 2016 rédigée par W. \_\_\_\_\_, attestations du pasteur de K. \_\_\_\_\_ des 26 avril 2018 et 28 janvier 2021).

Le Tribunal rappelle que, pour les motifs exposés précédemment, l'intéressée n'a pas rendu crédible qu'elle aurait rencontré des problèmes

du fait de sa conversion au christianisme, ni qu'elle aurait été dans le collimateur des autorités pour ce motif avant son départ du pays. En outre, sa pratique de la foi chrétienne, pour autant qu'elle ne se résume pas à une simple démarche opportuniste et qu'elle soit parvenue à la connaissance des autorités iraniennes – ce qui n'est pas établi (cf. consid. 4 et 5) –, n'est, en tout état de cause, pas de nature à démontrer l'existence, dans le cas d'espèce, d'une crainte fondée de persécution déterminante en matière d'asile. En effet, au regard de la jurisprudence précitée, seules les personnes exerçant une activité importante au sein de leur Eglise ou qui se livrent au prosélytisme font face en général à un risque accru de traitements contraires à l'art. 3 LAsi en Iran, alors que la pratique paisible et discrète de la foi – telle que ressortant des moyens de preuve produits – y reste en principe sans conséquence (cf. D-4390/2019 précité consid. 6.3.1 et arrêt du Tribunal E-6100/2018 du 6 décembre 2018 consid. 4 ainsi que réf. cit. ; ATAF 2009/28 consid. 7.3.3 et 7.3.4). En l'espèce, comme cela ressort des courriers de la Paroisse protestante de X. \_\_\_\_\_ (cf. let. B, H et O), la recourante a pratiqué sa religion en Suisse, dans le cercle de ceux dont elle partage la foi, sans toutefois exercer de responsabilité particulière dans ce cadre. Le dossier ne laisse pas non plus apparaître, avec un haut degré de probabilité, qu'une fois de retour en Iran, elle pourrait être exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi, du fait de sa conversion ou de sa pratique de la religion chrétienne, rien ne permettant de conclure qu'elle serait contrainte de modifier à son retour d'une quelconque manière son comportement social en vue de cacher ses croyances (cf. arrêt de référence du Tribunal E-9323/2016 du 24 mai 2018 consid. 4 et 5 ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme [CourEDH] A.A. c. Suisse du 5 novembre 2019, requête n° 32218/17 § 48 ss).

S'agissant des photographies que le mari de l'intéressée aurait publiées sur son compte « J. \_\_\_\_\_ », il est relevé que, sur les quatre captures d'écran produites, celui-là n'apparaît clairement qu'à deux reprises, sans qu'il soit possible de distinguer l'étendue et la nature de son engagement. Par ailleurs, en raison de leur publicité limitée et compte tenu des contenus véhiculés, ces photographies ne sont guère susceptibles d'attirer défavorablement l'attention des autorités iraniennes sur la personne des recourants, étant relevé de surcroît qu'aucun indice sérieux ne permet de conclure à ce stade que lesdites autorités auraient connaissance des faits en question.

La publication dans le journal « L. \_\_\_\_\_ » d'un article de presse relatant les activités bénévoles du mari de la recourante et comprenant une photo de celui-ci ne change rien à ces constatations, l'article en question ne faisant au demeurant aucune mention de sa conversion.

**7.3.2** S'agissant des articles tirés d'Internet et des rapports internationaux auxquels l'intéressée fait référence dans son recours (cf. mémoire de recours, p. 20 s.), ceux-ci ne sauraient non plus infléchir l'appréciation du Tribunal, dans la mesure où ils font état pour l'essentiel de contenus généraux et abstraits, dont rien n'indique qu'ils s'appliqueraient directement à la situation individuelle et concrète de celle-là.

**7.4** Partant, il n'y a pas lieu d'admettre que la recourante présente, en raison de sa conversion et de ses activités religieuses en Suisse, un profil tel qu'elle soit susceptible, en cas de renvoi dans son pays d'origine, d'attirer l'attention des autorités iraniennes et d'engendrer, de leur part, un comportement tombant sous le coup de l'art. 3 LAsi. En conséquence, le recours doit également être rejeté sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié pour des motifs subjectifs postérieurs au départ d'Iran.

**8.**

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'a pas à se prononcer en détail sur le reste de l'argumentation du recours, ni sur les autres moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure, qui ne sont pas de nature à infirmer sa position quant à l'issue à donner à la présente cause.

**9.**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus d'asile.

**10.**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

**11.**

**11.1** L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI, RS 142.20).

**11.2** L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

**11.3** L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

**11.4** L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

## **12.**

**12.1** L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

**12.2** L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé précédemment, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

**12.3** En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

**12.4** Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en œuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

**12.5** En l'occurrence, rien n'indique que l'exécution du renvoi en Iran exposerait l'intéressée à un risque concret et sérieux de traitements de cette nature.

**12.6** Par ailleurs, sa situation médicale et celle de ses enfants ne sont pas marquées par des considérations humanitaires impérieuses au sens de la jurisprudence européenne (cf. arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme Paposhvili contre Belgique du 13 décembre 2016, Grande Chambre, requête n° 41738/10, § 183).

**12.7** L'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants sous forme de refoulement ne transgresse dès lors aucun engagement de la Suisse

relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LA si et 83 al. 3 LEI).

### **13.**

**13.1** Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 à 8.3).

**13.2** En l'occurrence, l'Iran ne connaît pas, sur l'ensemble de son territoire, une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

**13.3** En outre, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des requérants. A ce propos, il est relevé que l'intéressée est jeune et dispose d'un réseau familial à Téhéran, sur lequel elle pourra compter à son retour. Elle pourra également s'appuyer sur l'aide de son époux, dont la demande d'asile est également rejetée par arrêt du même jour (E-2641/2018). De même, elle est titulaire d'un diplôme universitaire en gestion commerciale et au bénéfice d'expériences professionnelles, soit autant d'éléments qui lui permettront de se réinstaller dans son pays avec ses enfants sans rencontrer de difficultés excessives.

**13.4** S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible que dans la mesure où les personnes intéressées pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. GABRIELLE STEFFEN,

Soins essentiels : un droit fondamental qui transcende les frontières ?, 2018, ch. 2.4 p. 13 ss et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEI ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médications que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique ou psychique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2 et jurisp. cit.).

La gravité de l'état de santé, d'une part, et l'accès à des soins essentiels, d'autre part, sont déterminants. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels qu'en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 précité).

**13.4.1** En l'espèce, il ressort des documents médicaux produits que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique (F43.1) et d'un épisode dépressif moyen (F32.1), nécessitant un suivi bi-focal psychiatrique-psychothérapeutique bi-mensuel (cf. notamment rapports médicaux des 29 décembre 2020 et 25 octobre 2021). Par ailleurs, invitée à actualiser sa situation médicale, l'intéressée n'a donné aucune information s'agissant de (...) et de (...) dont elle souffrait lors de son arrivée en Suisse, de sorte qu'il peut être parti du principe que ces problèmes ont pu être soignés ou du moins qu'ils ne se sont pas péjorés.

**13.4.2** La recourante a également fait valoir que son fils aîné présente une malformation des (...) nécessitant une surveillance médico-chirurgicale. Son médecin souligne qu'il est essentiel qu'il puisse avoir accès à des mesures diagnostiques et thérapeutiques spécialisées, afin de minimiser les conséquences d'une éventuelle dégradation de la situation (cf. notamment certificat médical du 6 octobre 2021).

**13.4.3** Compte tenu de ce qui précède et sans minimiser les troubles présentés par la recourante et son fils aîné, ceux-ci ne sauraient toutefois être qualifiés de suffisamment graves pour constituer à eux seuls un empêchement à l'exécution du renvoi. En effet, ils n'apparaissent pas susceptibles, par leur gravité, de mettre concrètement et sérieusement en danger leur vie ou leur santé à brève échéance en cas de retour en Iran, respectivement il n'apparaît pas que leur état nécessite impérativement des traitements médicaux complexes et pointus ne pouvant être poursuivis qu'en Suisse, sous peine d'entraîner de telles conséquences, selon la jurisprudence restrictive en la matière (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2).

**13.4.4** Au demeurant, l'Iran dispose de structures médicales à même de dispenser les soins et le suivi que pourrait requérir l'état de santé de la recourante et de son fils. A cet égard, comme le Tribunal a encore récemment eu l'occasion d'en juger, des soins essentiels sont disponibles en Iran pour les troubles psychiques (cf. arrêts du Tribunal D-2345/2019 du 23 août 2021 consid. 13.4.2 et E-6731/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.3.3 ainsi que réf. cit.). Ils y sont d'une qualité suffisante, en tous les cas à Téhéran, dans des conditions de coût supportables (cf. OSAR, Iran : Behandlung einer chronischen Depression, novembre 2008 ; arrêts du Tribunal D-5256/2020 du 9 février 2021 consid. 10.4.1 et E-2878/2019 du 27 juin 2019 consid. 5.3.2 ainsi que réf. cit.). La plupart des médicaments sont accessibles, dont les anxiolytiques et antidépresseurs (cf. UK HOME OFFICE, Country Policy and Information Note, Iran : Medical and healthcare issues, novembre 2019, p. 25). Le gouvernement tente également de garantir pour tous les Iraniens la gratuité des traitements médicaux et l'approvisionnement en médicaments (cf. E-2878/2019 précité consid. 5.3.2 et réf. cit.). Il convient également de souligner que l'intéressée a déjà bénéficié par le passé d'une prise en charge par un médecin psychiatre en Iran (cf. p-v d'audition du 8 février 2017, R 99 ; cf. certificat médical du 22 mai 2015). Le fait que les traitements psychiatriques et psychothérapeutiques disponibles en Iran n'atteindraient pas le standard élevé trouvé en Suisse est insuffisant pour

admettre un cas de nécessité médicale, conformément à la jurisprudence (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.).

**13.4.5** En ce qui concerne la malformation des (...) de l'enfant de la recourante, pour laquelle le suivi se limite en l'état à une surveillance médico-chirurgicale, il est relevé que plusieurs (...), auxquels ils pourront s'adresser si nécessaire, exercent à Téhéran (cf. liens Internet <https://nobat.ir> et <https://doctor-yab.ir>, sous lesquels sont répertoriées des listes de (...) exerçant à Téhéran, consultés le 8 mars 2022). En cas de besoin, la recourante pourra également solliciter du SEM l'octroi d'une aide médicale au retour (art. 93 al. 1 let. d LAsi et 75 de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]).

**13.5** Enfin, il n'existe pas non plus de motifs rendant l'exécution du renvoi inconciliable avec l'intérêt supérieur des enfants, en particulier tel que protégé par l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CED, RS 0.107). Il est rappelé que cette disposition ne fonde pas en soi un droit à une autorisation de séjour, respectivement à une admission provisoire déductible en justice, mais représente uniquement un des éléments à prendre en compte dans la pesée des intérêts à effectuer en matière d'exigibilité du renvoi (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6). En l'occurrence, les enfants de l'intéressée sont encore très jeunes, l'aîné étant âgé de (...) ans. En outre, il ne ressort pas du dossier qu'une intégration dans le système scolaire en vigueur en Iran constituerait, en particulier pour l'aîné, un effort insurmontable au regard de son âge actuel. Par ailleurs, en cas de retour, les enfants ne seront pas exposés à une précarité particulière et pourront s'appuyer sur leurs parents et le réseau familial de leur mère. Enfin, l'exécution du renvoi en Iran ne prive nullement l'aîné des soins essentiels que nécessite son état de santé et les enfants sont accompagnés de leurs parents, de sorte que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant posé à l'art. 3 al. 1 CDE est là encore respecté à cet égard.

**13.6** Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **14.**

Enfin, la recourante est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays ou, à tout le moins, en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant à elle et ses

enfants de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte ainsi pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

**15.**

La situation actuelle liée à la propagation du Covid-19 dans le monde ne justifie pas de surseoir au présent prononcé.

**16.**

En conclusion, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure.

**17.**

Au regard de ce qui précède, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

**18.**

**18.1**

**18.1.1** Compte tenu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

**18.1.2** Le Tribunal ayant toutefois admis la requête d'assistance judiciaire totale par décision incidente du 22 mai 2019, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

**18.2**

**18.2.1** Le Tribunal fixe l'indemnité de la mandataire commis d'office sur la base de la note de frais ou, en l'absence de celle-ci, sur la base du dossier (art. 14 al. 1 et 2 FITAF).

En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats et de 100 à 150 francs pour les représentants ne bénéficiant pas du brevet d'avocat (art. 12 FITAF, en

rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Seuls les frais nécessaires sont indemnisés (art. 8 al. 2 et 10 al. 2 FITAF).

**18.2.2** En l'espèce, la note de frais actualisée du 29 octobre 2021 fait état de 13.35 heures de travail au tarif horaire de 300 francs et de débours s'élevant à 73.80 francs, soit un total de 4'392.85 francs (y compris TVA).

En application du tarif horaire de 220 francs, le montant de l'indemnité est fixé à 3'242.65 francs (13.35 heures à 220 francs + 73.80 francs de débours + 231.85 francs de TVA selon l'art. 9 al. 1 let. c FITAF). Le mandataire ayant déposé un recours conjoint pour l'intéressée ainsi que son époux et les deux procédures ayant été traitées en parallèle, il y a lieu de partager le montant de l'indemnité à part égale avec l'époux de la recourante, pour qui un arrêt est également rendu ce jour (E-2641/2018).

(dispositif : page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Il n'est pas perçu de frais de procédure.

**3.**

L'indemnité du mandataire d'office, à la charge du Tribunal, est fixée à 1'621.35 francs.

**4.**

Le présent arrêt est adressé au mandataire des recourants, au SEM et à l'autorité cantonale.

Le président du collège :

La greffière :

Grégory Sauder

Seline Gündüz